



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté  
de la Légallité et de l'Environnement

Bureau des Installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux  
Affaire suivie par BO  
Dossier 2024-249 APC

Marseille, le **28 NOV. 2024**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Imposant des prescriptions complémentaires à la société DUCLOS SA  
relatives à la réhabilitation des sites anciennement exploités  
par les sociétés DUCLOS ENVIRONNEMENT et DUCLOS CHIMIE,  
Implantés 86 avenue du 8 mai 1945, à Septèmes-Les-Vallons.**

- Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ;**
- Vu les articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;**
- Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués ;**
- Vu la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués concernant la mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;**
- Vu le guide INERIS sur la surveillance des eaux souterraines (version de décembre 2022) ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1996, délivré à la société DUCLOS ENVIRONNEMENT portant autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets située à Septèmes-les-Vallons ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°172-2002 A du 23 mars 2004 autorisant la société DUCLOS ENVIRONNEMENT à procéder à l'extension de son unité de traitement de déchets industriels à Septèmes-les-Vallons ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2005-012A du 12 mai 2005 délivré à la société DUCLOS CHIMIE portant actualisation des prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, de son unité de fabrication de produits chimiques pour la construction de matériaux à Septèmes-les-Vallons ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°88-2007A du 21 janvier 2008 portant prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de l'unité de traitement de déchets industriels par la société DUCLOS ENVIRONNEMENT ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1389 SANC-MD du 25 novembre 2011 de mise en demeure à l'encontre de la société DUCLOS ENVIRONNEMENT ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1390 SANC-MD du 25 novembre 2011 de mise en demeure à l'encontre de la société DUCLOS CHIMIE ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2011-126 CESS du 3 janvier 2012 imposant des prescriptions complémentaires à DUCLOS ENVIRONNEMENT concernant la cessation de son activité de traitement de déchets dangereux ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2012-167 URG du 9 mars 2012 portant application de mesures d'urgence à la société DUCLOS ENVIRONNEMENT ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2012-206 SANC-MD du 27 mars 2012 portant mise en demeure de la société DUCLOS ENVIRONNEMENT et de son installation de traitement de déchets industriels et mercuriels ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2012-204 CONSIG du 11 avril 2012, engageant une procédure de consignation à l'encontre de la société DUCLOS ENVIRONNEMENT et de son installation de traitement de déchets industriels et mercuriels ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2012-205 CONSIG du 11 avril 2012, engageant une procédure de consignation à l'encontre de la société DUCLOS CHIMIE et de son installation de fabrication de produits chimiques ;**

**Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-178PC relatif à la cessation d'activité concernant les installations de déchets dangereux exploitées par la société DUCLOS ENVIRONNEMENT en date du 30 avril 2021, pris à l'encontre de la société DUCLOS SA en sa qualité de propriétaire des terrains concerné par l'emprise des anciennes installations ;**

**Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-178PC relatif à la cessation d'activité concernant les installations de déchets dangereux exploitées par la société DUCLOS ENVIRONNEMENT en date du 16 mai 2022, pris à l'encontre de la société DUCLOS SA en sa qualité de propriétaire des terrains concerné par l'emprise des anciennes installations ;**

**Vu le plan de gestion valant mémoire de réhabilitation, au sens de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, du 31 mars 2014 pour le site exploité par la société DUCLOS ENVIRONNEMENT, dont les mises à jour ont été transmises en octobre 2021 et mars 2022 ;**

**Vu le plan de gestion valant mémoire de réhabilitation, au sens de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, du 9 décembre 2015 pour le site exploité par la société DUCLOS CHIMIE, dont les mises à jour ont été transmises en mai 2023 ;**

**Vu le rapport (phase 1) du bureau d'études SOCOTEC sur l'étude d'interprétation de l'État des Milieux, réf. G13X3/14/313 du 23 septembre 2013 ;**

**Vu le rapport (phase 2) du bureau d'études SOCOTEC sur l'étude d'interprétation de l'État des Milieux, réf. E61B1/16/157 du 14 avril 2016, et notamment les recommandations du bureau d'études SOCOTEC ;**

**Vu la clôture de la liquidation judiciaire de DUCLOS CHIMIE et DUCLOS ENVIRONNEMENT, prononcée par le tribunal de commerce d'Aix-en-Provence, respectivement en date du 7 juillet 2017 et du 4 septembre 2020 ;**

**Vu le rapport d'inspection n°D-2020-MRS-173 du 28 septembre 2020 ;**

**Vu la réponse apportée par la société DUCLOS SA par courriel du 14 octobre 2020 ;**

**Vu les courriers respectivement transmis à DUCLOS ENVIRONNEMENT (n°D-2021-MRS-1215) et DUCLOS CHIMIE (n°D-2021-MRS-1211) en date du 23 décembre 2021 ;**

**Vu le rapport du bureau d'études SOCOTEC sur la surveillance des eaux souterraines (n°E61B122077) du 3 mars 2022 ;**

**Vu les réunions du 14 mars et du 18 juillet 2022 entre la DREAL, la société DUCLOS SA et le bureau d'études SOCOTEC ;**

**Vu l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°2022-304 MED du 21 décembre 2022 à l'encontre de la société DUCLOS SA pour son installation sise sur la commune de Septèmes-les-Vallons ;**

**Vu le Plan de Conception de Travaux (PCT) de DUCLOS ENVIRONNEMENT référencé E61B1/22/350 du 13 décembre 2022 ;**

**Vu le Plan de Gestion (PG) mis à jour concernant les installations exploitées par DUCLOS CHIMIE, référencé E61B1/23/186 du 30 mai 2023 ;**

**Vu le Plan de Conception de Travaux (PCT) de DUCLOS CHIMIE référencé E61B1/23/186 du 30 mai 2023 ;**

relative aux scénarios de dépollution retenus, la surveillance environnementale (air, poussières), les conditions d'accès au site ;

Vu les réponses de la société DUCLOS SA par courriel des 31 octobre, 14 novembre, 18 décembre 2023 ;

Vu la réunion du 16 février 2024 entre la Direction Régionale de l'Environnement, du logement et de l'Aménagement de la société DUCLOS SA, l'Etablissement Public Foncier et le bureau d'études SOCOTEC ;

Vu la mise à jour du Plan de Gestion de DUCLOS ENVIRONNEMENT référencé 2405E61B1000004 du 4 juin 2024 ;

Vu le courriel du 5 juillet 2024 de la société DUCLOS SA informant du changement d'adresse du siège social ;

Vu le courrier de la société EOLFI, chargé de la mise en œuvre des travaux de réhabilitation du site anciennement exploité par la société SOREDEM / STPR, en date du 5 septembre 2024, concernant les accès au site via la friche DUCLOS ;

Vu les réponses de la société DUCLOS SA par courriel des 10 et 18 septembre, et 15 octobre 2024 ;

Vu le rapport n°D-1061-MRS-2024 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 7 novembre 2024 ;

Vu le courrier transmis à la société DUCLOS SA le 8 novembre 2024 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 Novembre 2024 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**Considérant** que la société DUCLOS ENVIRONNEMENT exploitait des installations de traitement de déchets dangereux, sur une partie de la parcelle 170 de la section AP de la commune de Septèmes-les-Vallons ;

**Considérant** que la société DUCLOS CHIMIE exploitait des installations de fabrication de produits chimiques, sur la parcelle 168 et une partie de la parcelle 170 de la section AP de la commune de Septèmes-les-Vallons ;

**Considérant** que la cessation d'activité de DUCLOS ENVIRONNEMENT a été déclarée en date du 18 avril 2011 ;

**Considérant** que la mise en sécurité des sites exploités respectivement par DUCLOS ENVIRONNEMENT et DUCLOS CHIMIE, a été constatée lors de la visite d'inspection du 25 février 2019 ;

**Considérant** que la société DUCLOS SA (SIRET n°414 492 199 00016) est propriétaire des terrains sur lesquels :

- la société DUCLOS ENVIRONNEMENT (SIRET n°334 609 674 00018) exploitait ses installations de traitement de déchets dangereux ;
- la société DUCLOS CHIMIE (SIRET n°571 621 531 00011) exploitait une installation de fabrication de produits chimiques ;

**Considérant** que les dirigeants de la société DUCLOS SA étaient également les dirigeants des sociétés DUCLOS ENVIRONNEMENT (SIRET n°334 609 674 00018) et DUCLOS CHIMIE (SIRET n°571 621 531 00011) et qu'à ce titre, d'une part ils n'ignoraient pas la nature des activités exercées sur leur terrain, et d'autre part ils disposaient de la possibilité d'engager des actions afin de maîtriser les impacts résultants de ces activités ;

**Considérant** que la clôture de la liquidation judiciaire des sociétés DUCLOS CHIMIE et DUCLOS ENVIRONNEMENT a été prononcée respectivement le 7 juillet 2017 et le 4 septembre 2020 par le tribunal de commerce d'Aix-en-Provence ;

**Considérant** qu'à ce titre, la société DUCLOS SA est responsable de la pollution, conformément aux dispositions de l'article L.556-3-II du code de l'environnement ;

**Considérant que la pollution recensée au droit des sites est actuellement incompatible avec les usages prévus ;**

**Considérant les plans de gestion et plans de conception de travaux, susvisés, fournis par la société DUCLOS SA, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité ;**

**Considérant le projet d'écoquartier, avec une affectation mixte de logements et de commerces ;**

**Considérant que l'exploitation des installations de DUCLOS CHIMIE et DUCLOS ENVIRONNEMENT a également entraîné une pollution du ruisseau de la Caravelle, notamment au mercure ;**

**Considérant que l'arrêté préfectoral n°2021-178PC du 16 mai 2022 prescrivait les travaux de dépollution du ruisseau dans le mois qui suivait la notification de la décision d'autorisation Loi sur l'eau (article 2.2) ;**

**Considérant qu'il convient d'attendre la dépollution des sites avant de mettre en œuvre celle du ruisseau ;**

**Considérant par conséquent qu'il convient de modifier les dispositions de l'article 2.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2022 susvisé.;**

**Considérant qu'une convention d'accès permanent doit être établie entre les différents acteurs concernés portant sur les accès à la friche SOREDEM / STPR, depuis la friche DUCLOS, en lien avec les projets de la société EOLFI sur la friche SOREDEM/STPR ;**

**Considérant que les seuils coupure et les principes de dépollution proposés dans le présent arrêté, complétés par les dispositions des plans de gestion et plans de conception de travaux, permettent un traitement proportionné des pollutions permettant une compatibilité des parcelles avec leur usage futur (analyse des risques résiduels ne démontrant pas de risque) ;**

**Considérant que des dispositions de surveillance à long terme de l'alvéole de stockage (eaux souterraines, intégrité de la couverture) doivent être définies par la société DUCLOS SA et mises en œuvre par DUCLOS SA ;**

**Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société DUCLOS SA pour la réhabilitation des sites implantés 86 avenue du 8 mai 1945, sur la commune de Septèmes-Les-Vallons ;**

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

**La société DUCLOS SA (SIREN n°414 492 199), propriétaire des parcelles 168, 169 et 170, situées au 86 Avenue du 8 mai 1945 – 13240 Septèmes-les-Vallons, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants, pour la réhabilitation des sites, anciennement exploités par DUCLOS CHIMIE et DUCLOS ENVIRONNEMENT.**

### **ARTICLE 2 – Usage futur retenu**

**L'usage futur retenu est un écoquartier constitué de logements et de commerces.**

### **ARTICLE 3 – Conformité aux dossiers déposés**

**Les aménagements et la réhabilitation du site sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par la société DUCLOS SA (Plans de Gestion [PG] et Plans de Conception de Travaux [PCT]) susvisés. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur. La société DUCLOS SA respecte notamment l'ensemble des réglementations relatives à la santé et la sécurité des travailleurs.**

**Concernant le curage du ruisseau La Caravelle, la société DUCLOS SA est tenue de réaliser les travaux de dépollution conformément au dossier qu'elle a déposé au titre de la loi sur l'eau auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'aux prescriptions éventuellement prises par arrêté préfectoral dans le cadre de cette instruction.**

## **ARTICLE 4 – Temporalité du curage de la Caravelle**

Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°2021-178 PC du 16 mai 2022 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 – Localisation de l'alvéole de stockage**

Dans un délai cible de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en tout état de cause avant la mise en œuvre des travaux de dépollution, la société DUCLOS SA doit transmettre l'étude géologique et hydrogéologique justifiant la zone d'implantation de l'alvéole de stockage des terres impactées aux métaux (aluminium et cuivre) afin de minimiser les impacts sur l'environnement.

## **ARTICLE 6 – Dispositions techniques applicables**

### **6.1. Mesures communes à l'ensemble du site**

#### **6.1.1. Clôture et gardiennage**

La société DUCLOS SA met en place un gardien pendant les heures de chantier afin de contrôler les accès au site lorsque le portail est ouvert.

La société DUCLOS SA met en place un gardiennage nocturne du chantier, les week-ends et jours fériés également ainsi qu'une signalisation adaptée.

Enfin, un barriérage est mis en place au niveau de l'accès piéton par le centre culturel Louis Aragon, pour permettre :

- la sécurisation du site, des travailleurs et des équipements présents sur le site vis-à-vis des tiers,
- de garantir l'absence d'intrusion de personnes non autorisées sur la zone de travail.

#### **6.1.2. Accès pendant les travaux**

##### **6.1.2.1. Restriction d'accès pendant les travaux**

Durant toute la période de travaux, la société DUCLOS SA interdit strictement tout accès aux personnes extérieures au chantier.

##### **6.1.2.2. Accessibilité maison parcelle 0104 section AP**

La société DUCLOS SA, en lien avec la mairie de Septèmes-les-Vallons, met en œuvre, préalablement au démarrage des travaux, les dispositions nécessaires pour permettre l'accès motorisé à l'habitation située à proximité immédiate des emprises de DUCLOS CHIMIE ET DUCLOS ENVIRONNEMENT (parcelle 0104 section AP) via le chemin du vallon du maire et l'accès limité du centre culturel.

La société DUCLOS SA et la mairie informent les services d'incendie et de secours des dispositions mises en œuvre pour accéder à cette maison.

##### **6.1.2.3. Accès Friche SOREDEM / STPR**

Un accès permanent est maintenu en place, acté par une convention établie entre les différents acteurs concernés.

#### **6.1.3. Démolition des bâtiments et démantèlement des installations**

La démolition des bâtiments se fait dans le respect des dispositions du code du travail et notamment la section 3 du chapitre II du titre 1<sup>er</sup> du livre IV de ce code.

Les dispositions de la sous-section 1 de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation sont à respecter et notamment l'arrêté du 26 mars 2023 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de catégories de bâtiments )

Le diagnostic mentionné à l'article R.126-10 du code de la construction et de l'habitation (CERFA n°16287\*01) et le formulaire de récolement (R.126-14 du code précité)(CERFA n°16288\*01) sont transmis via la plateforme : <https://plateformepemd.developpement-durable.gouv.fr/>.

Une preuve de la bonne réalisation de cette démarche est envoyée au Préfet.

#### 6.1.4. Mesures de gestion des poussières

Durant les travaux, la société DUCLOS SA met en œuvre des mesures de limitation de poussières notamment :

- l'arrosage maîtrisé des zones traitées et des pistes,
- le nettoyage à sec des zones imperméabilisées,
- la mise en place de dispositifs de brumisation correctement dimensionnés au niveau des zones en activité (excavation, terrassement, crible...), tels que :
  - une brumisation directe depuis le godet de terrassement,
  - une rampe de brumisation autour des zones en activité (excavation, terrassement, crible...),
- la limitation, autant que possible des emprises excavées simultanées,
- la limitation des surfaces ouvertes avec utilisation quotidienne de liant cellulosique,
- le bâchage systématique des camions,
- la limitation des vitesses de circulation des engins et les distances parcourues,
- la mise en place d'un laveur de roues.

De manière complémentaire :

- En cas de vent d'une vitesse supérieure à 50 km/h, mesurée en moyenne 1 heure, les travaux de réhabilitation sont arrêtés, ils ne peuvent reprendre que si la vitesse sur la nouvelle moyenne 1 heure mesurée est inférieure à 50 km/h,
- En cas de vent supérieur à 30 km/h, mesuré en moyenne 1 heure, l'excavation des sources de pollution concentrée est arrêtée, l'opération ne peut reprendre que si la vitesse sur la nouvelle moyenne 1 heure mesurée est inférieure à 30 km/h,
- Les autres activités d'excavation non liées aux sources de pollution concentrée, et de terrassement, sont programmées de préférence les jours de vents faibles à modérés (vent inférieur à 30 km/h),
- De manière générale, les travaux de terrassement et d'excavation sont adaptés systématiquement aux conditions prédictives de vent (à J-1) et sont privilégiés lors des périodes humides.

Afin de disposer en temps réel de la vitesse du vent sur site, la société DUCLOS SA met en place, selon les règles de l'art, un anémomètre permettant la mesure normalisée et l'enregistrement de la vitesse et la direction du vent sur le site. Cet anémomètre est équipé pour informer en temps réel la société DUCLOS SA de la vitesse du vent mesurée et l'alerte de façon claire en cas de dépassement des seuils des 50 km/h nécessitant la suspension des travaux de réhabilitation ou des 30 km/h nécessitant la suspension de l'excavation des sources de pollution concentrée.

Les données sont enregistrées sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La société DUCLOS SA met en place un registre de suivi de la vitesse du vent ainsi que des périodes d'arrêt des travaux de réhabilitation et d'arrêt des excavations des sources de pollution concentrée. La vitesse du vent mesurée en instantané fait l'objet d'un enregistrement automatique. Ce registre, qui peut être dématérialisé, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 6.1.5. Périodes et horaires de travail

Les travaux de réhabilitation du site sont autorisés du lundi au vendredi de 8h à 18h.

#### 6.1.6. Gestion des nuisances

##### 6.1.6.1. Bruit

Les engins utilisés sur le chantier sont munis de dispositifs d'avertisseurs à fréquences mélangés diminuant la gêne sonore engendrée lors des manœuvres conformes à la réglementation en vigueur.

Durant les travaux de réhabilitation, la société DUCLOS SA respecte les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

#### 6.1.6.2. Émissions olfactives ou volatiles

Les sols susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives ou d'émettre des composés volatils sont excavés par emprise aussi réduite que possible. Toutes dispositions sont prises pour limiter les dégagements d'odeurs ou d'effluents diffus susceptibles d'incommoder le voisinage ou de porter atteinte à la salubrité publique.

#### 6.1.7. Gestion des eaux

Pour éviter la pollution des milieux, la société DUCLOS SA met en œuvre des mesures adaptées pour la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux utilisées pour les opérations de lavage, d'arrosage et de brumisation et des eaux de ruissellement potentiellement polluées.

La société DUCLOS SA met en œuvre avant le démarrage des travaux un ou plusieurs bassins correctement dimensionnés (pluie décennale) et imperméables permettant de collecter les eaux de process (lavage, brumisation, arrosage...) et les eaux pluviales. Ces bassins sont positionnés au niveau des points bas.

La société DUCLOS SA aménage des fossés périphériques permettant la collecte et l'acheminement optimal des eaux de ruissellement et de process vers les bassins.

Les eaux présentes dans les bassins sont pompées vers une unité de traitement des eaux (dimensionnement sur la base d'une pluie décennale) qui permet d'abattre la pollution, notamment en MES, DCO, DBO5 et métaux avant rejet au réseau communal.

Les rejets canalisés vers le réseau communal font l'objet d'un contrôle permettant de vérifier le respect des valeurs limites d'émission fixées par la convention de rejet établie avec le gestionnaire du réseau communal.

Un mois avant le démarrage des travaux, la société DUCLOS SA transmet le plan de gestion des eaux pluviales et de process (volume et emplacement des bassins, dispositif de traitement, liste des paramètres à analyser, convention de rejet...).

#### 6.1.8. Contrôles de la qualité des déblais de chantier

Lors des phases d'excavation dans les secteurs de pollutions concentrées, la société DUCLOS SA procède au suivi de la qualité des déblais.

Des contrôles analytiques par lot de 100 m<sup>3</sup> sont réalisés (sauf prescriptions spécifiques pour Hg et COHV en sortie de crible).

La société DUCLOS SA tient un registre qui contient a minima :

- la provenance du lot sur le chantier,
- la description de celui-ci (aspect, coloration, odeur le cas échéant...)
- le volume du lot,
- les résultats d'analyse du lot.

Ce registre mentionne également, pour les terres dépolluées en COHV en sortie de crible la localisation du lot une fois réutilisé sur site.

#### 6.1.9. Gestion des incidents

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de réhabilitation et susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

### 6.1.10. Suivi du chantier et Registre déchets

Un registre des travaux de réhabilitation doit être créé dès le début des travaux et mis à jour quotidiennement. Ce registre consigne les travaux réalisés ainsi que toutes les informations relatives à la sécurité et aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement.

La nature et la quantité de déchets éliminés hors site, la nature et la quantité de terres réutilisées sur site, la nature et la quantité des terres stockées en alvéoles, la nature des traitements préalables, les quantités d'eaux pluviales rejetées ainsi que les analyses démontrant leur acceptabilité dans le réseau sont répertoriées.

La société DUCLOS SA tient un registre déchets conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé pour l'ensemble des déchets générés dans le cadre des travaux de réhabilitation. Les déchets évacués font l'objet de Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD), via l'outil Trackdéchets pour les déchets dangereux.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées.

La société DUCLOS SA informera toutes les mois l'inspection de l'environnement de l'avancement des travaux et du planning prévisionnel du mois suivant.

## 6.2. Mesures spécifiques aux travaux effectués sur les anciennes installations exploitées par DUCLOS ENVIRONNEMENT

### 6.2.1. Gestion et traitement des pollutions concentrées au mercure

Les travaux d'excavation des pollutions concentrées sont réalisés conformément au plan de gestion (rapport n°2405E61B1000004 du 4 juin 2024) concernant les anciennes installations exploitées par DUCLOS ENVIRONNEMENT.

Le site est constitué de 12 zones de pollution concentrée (+ 2 zones hors limites ICPE mais concernées par les travaux de dépollution), présentées ci-après (et représentées à l'annexe 1) :

- zone Z2,
- zone Z1,
- Est de la zone Z1, à proximité du vallon,
- Ancienne zone de stockage de terres polluées et zone maintenance Est,
- Hall 3, 4 et 5,
- Hall 2,
- Hall 6,
- Ancienne zone de l'évaporateur,
- Coin Nord-Est de la zone BN,
- Conduite entre les zones S et BN,
- Petite zone maintenance à l'Ouest de la zone BN,
- Ancienne zone de stockage extérieure.

2 zones de pollutions concentrées ont également été identifiées dans le vallon; situées en dehors des limites du site mais incluses dans les travaux de dépollution (Vallon Ocbis et Oh-Of).

La technique retenue pour gérer ces points de pollutions concentrées en mercure est une excavation suivie d'une évacuation en filière adaptée des terres à partir du seuil de 5 mg/kg MS.

Les terres et matériaux excavés font l'objet d'un tri granulométrique avant évacuation, dans un crible étanche muni d'un capotage et d'un dispositif de filtration adapté au mercure. La société DUCUCLOS SA s'assure de l'entretien et du remplacement régulier du dispositif afin d'empêcher les émissions de mercure à l'atmosphère. En fonction de la technologie employée, les produits/déchets contaminés au mercure issus du dispositif devront être évacués en filière adaptée.

En sortie de crible, les « fines » sont entreposées sur site, dans la limite de 100 m<sup>3</sup>, sur une zone de stockage aménagée provisoirement :

- mise en place d'une membrane étanche en fond de stockage,
- limitation des envols de poussières : arrosage, recouvrement systématique des tas par une bâche en fin de journée et les week-ends,
- prélèvement et analyses en laboratoire extérieur des échantillons de terres en sortie de crible tous les 20 m<sup>3</sup> pour définir la filière adaptée (mines de sel, ISDD stabilisée, ISDD...).

L'évacuation des terres polluées en mercure se fera en dynamique. Les opérations d'excavation et d'évacuation seront saisies dans un registre (date d'excavation, quantités, date d'évacuation...), tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les purges de l'intégralité des pollutions concentrées font l'objet d'une réception en phase chantier. Cette réception est confortée par la réalisation d'analyses en fond et en flancs de fouille sur le paramètre mercure, pour la totalité des purges effectuées, afin de vérifier le respect du seuil de coupure. Ces réceptions font l'objet de synthèses à intégrer dans le rapport de recollement indiqué précédemment récapitulant les travaux réalisés et les résultats des mesures de réception obtenus pour chacune des pollutions concentrées. Ces synthèses concluent et se prononcent sur la bonne purge de la pollution.

Les mesures de suivi des émissions diffuses en mercure, liées aux terrassements et aux activités de criblage, sont détaillées à l'article 7.1 du présent arrêté.

#### 6.2.2. Gestion et traitement des concentrations polluées aux HCT et HAP

Concernant les sources de pollutions concentrées en HAP et HCT, elles sont excavées et évacuées en filière adaptée jusqu'à l'atteinte des seuils de coupure présentés ci-après.

Les seuils de coupure relatifs aux pollutions concentrées sont les suivants :

Paramètres	Seuil de pollution concentrée
HCT	900 mg/kg MS
HAP	50 mg/kg MS

Une aire de stockage provisoire étanche destinée à la réception des terres contaminées qui seront excavées doit être mise en place en vue de limiter les phénomènes de ruissellement. (membrane étanche en fond de stockage, limitation des envols de poussières : arrosage, recouvrement systématique des tas par une bâche en fin de journée et les week-ends)

Les terres et matériaux excavés sont entreposés sur site, dans la limite de 100 m<sup>3</sup>, sur une zone de stockage aménagée provisoirement :

- mise en place d'une membrane étanche en fond de stockage,
- limitation des envols de poussières : brumisation, recouvrement systématique des tas par une bâche en fin de journée et les week-ends
- prélèvement et analyses en laboratoire extérieur des échantillons de terres tous les 20 m<sup>3</sup> pour définir la filière adaptée.

Les purges de l'intégralité des pollutions concentrées font l'objet d'une réception en phase chantier. Cette réception est réalisée par la réalisation d'analyses en fond et en flancs de fouille sur les paramètres HAP – HCT, pour la totalité des purges effectuées. Ces réceptions font l'objet de synthèses à intégrer dans le rapport de recollement récapitulant les travaux réalisés et les résultats des mesures de réception obtenus pour chacune des pollutions concentrées. Ces synthèses concluent et se prononcent sur la bonne purge de la pollution.

Les mesures de suivi des émissions diffuses en HCT/HAP liées aux terrassements sont détaillées à l'article 7.1 du présent arrêté.

### 6.3. Mesures spécifiques aux travaux effectués sur les anciennes installations exploitées par DUCLOS CHIMIE

#### 6.3.1. Gestion et traitement des pollutions concentrées

Les travaux d'excavation des pollutions concentrées sont réalisés conformément au plan de conception de travaux et au plan de gestion concernant les anciennes installations exploitées par DUCLOS CHIMIE.

- COHV

La technique retenue pour gérer les points de pollutions concentrées en COHV est une excavation des pollutions concentrées à partir d'un seuil de coupure de 0,5 mg/kg MS, criblage des sols et aspiration / traitement des gaz sur une installation mobile dédiée, puis réutilisation des terres traitées in situ dans le respect du seuil de coupure de 0,5 mg/kg MS. En cas de dépassement, le lot de terre effectuera un nouveau passage dans le crible.

Les points de pollution concentrée en COHV sont représentés à l'annexe 2.

Les opérations de criblage sont réalisées dans un crible étanche, ventilé et équipé d'un dispositif d'aspiration et de traitement des gaz sur colonne de charbon actif. La société DUCUCLOS SA s'assure de l'entretien et du remplacement régulier du dispositif afin d'empêcher les émissions de COHV à l'atmosphère. En fonction de la technologie employée, les produits/déchets contaminés issus du dispositif devront être évacués en filière adaptée.

En sortie de crible, les terres et matériaux criblés sont entreposés sur site, dans la limite de 100 m<sup>2</sup>, sur une zone de stockage aménagée provisoirement :

- mise en place d'une membrane étanche en fond de stockage,
- limitation des envols de poussières : arrosage, recouvrement systématique des tas par une bâche en fin de journée et les week-ends,
- prélèvement et analyses en laboratoire extérieur des échantillons de terres en sortie de crible tous les 20 m<sup>2</sup>.

Les opérations d'excavation et de réutilisation des terres criblées seront saisies dans un registre (date d'excavation, quantités, date de réutilisation...), tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La durée d'entreposage ne pourra pas dépasser 3 ans.

Les purges de l'intégralité des pollutions concentrées font l'objet d'une réception en phase chantier. Cette réception est confortée par la réalisation d'analyses en fond et en flancs de fouille sur le paramètre COHV; pour la totalité des purges effectuées, afin de vérifier le respect du seuil de coupure. Ces réceptions font l'objet de synthèses à intégrer dans le rapport de recollement indiqué précédemment récapitulant les travaux réalisés et les résultats des mesures de réception obtenus pour chacune des pollutions concentrées. Ces synthèses concluent et se prononcent sur la bonne purge de la pollution.

Les mesures de suivi des émissions diffuses en COHV liées aux terrassements et aux activités de criblage sont détaillées à l'article 7.1 du présent arrêté.

- HAP – HCT

Les sources de pollutions concentrées en HAP, HCT sont excavées jusqu'à l'atteinte des seuils de coupure présentés ci-après et évacuées en filière adaptée

Les seuils de coupure relatifs aux pollutions concentrées sont les suivants :

Paramètres	Seuil de pollution concentrée
HCT	900 mg/kg MS
HAP	50 mg/kg MS

Les points de pollution concentrée en HAP – HCT sont représentés à l'annexe 3.

Une aire de stockage provisoire étanche destinée à la réception des terres contaminées qui seront excavées doit être mise en place en vue de limiter les phénomènes de ruissellement (membrane étanche en fond de

stockage, limitation des envois de poussières : arrosage, recouvrement systématique des tas par une bâche en fin de journée et les week-ends)

Les terres et matériaux excavés sont entreposés sur site, dans la limite de 100 m<sup>2</sup>, sur une zone de stockage aménagée provisoirement :

- mise en place d'une membrane étanche en fond de stockage,
- limitation des envois de poussières : brumisation, recouvrement systématique des tas par une bâche en fin de journée et les week-ends,
- prélèvement et analyses en laboratoire extérieur des échantillons de terres tous les 20 m<sup>2</sup> pour définir la filière adaptée.

Les purges de l'intégralité des pollutions concentrées font l'objet d'une réception en phase chantier. Cette réception est réalisée par la réalisation d'analyses en fond et en flancs de fouille sur les paramètres HAP - HCT, pour la totalité des purges effectuées. Ces réceptions font l'objet de synthèses à intégrer dans le rapport de recollement récapitulant les travaux réalisés et les résultats des mesures de réception obtenus pour chacune des pollutions concentrées. Ces synthèses concluent et se prononcent sur la bonne purge de la pollution.

Les mesures de suivi des émissions diffuses en HCT/HAP liées aux terrassements sont détaillées à l'article 7.1 du présent arrêté.

- Métaux (cuivre et aluminium)

Concernant les sources de pollutions concentrées en métaux (cuivre et aluminium), les pollutions concentrées sont excavées à partir des seuils de coupure présentés ci-après et stockées in situ dans une alvéole aménagée.

Les seuils de coupure relatifs aux pollutions concentrées sont les suivants :

Paramètres	Seuil de pollution concentrée
Aluminium	27 000 mg/kg MS
Cuivre	2 500 mg/kg MS

Les points de pollution concentrée en métaux (cuivre et aluminium) sont représentés à l'annexe 3.

Une aire de stockage provisoire étanche destinée à la réception des terres contaminées qui seront excavées doit être mise en place en vue de limiter les phénomènes de ruissellement (membrane étanche en fond de stockage, limitation des envois de poussières : arrosage, recouvrement systématique des tas par une bâche en fin de journée et les week-ends).

Les opérations d'excavation et de stockage des terres concentrées en métaux seront saisies dans un registre (date d'excavation, quantités, date de stockage...), tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les purges de l'intégralité des pollutions concentrées font l'objet d'une réception en phase chantier. Cette réception est réalisée par la réalisation d'analyses en fond et en flancs de fouille sur les paramètres métaux (cuivre et aluminium); pour la totalité des purges effectuées. Ces réceptions font l'objet de synthèses à intégrer dans le rapport de recollement récapitulant les travaux réalisés et les résultats des mesures de réception obtenus pour chacune des pollutions concentrées. Ces synthèses concluent et se prononcent sur la bonne purge de la pollution.

Les sols en place au niveau des zones de pollution concentrée purgée en HCT/HAP devront être recouverts, de la terre végétale saine sur a minima 30 cm ou un dallage. Une analyse de risques résiduels devra être effectuée au terme des travaux dans l'éventualité où de nouvelles zones de pollutions concentrées en HCT/HAP seraient découvertes, afin de démontrer l'acceptabilité sanitaire vis-à-vis de l'usage futur.

### 6.3.2. Gestion et traitement des pollutions concentrées par encapsulation :

La mise en alvéole de stockage des terres comprises entre les seuils de 27 000 et 88 900 mg/kg MS en aluminium et entre les seuils de 2 500 et 33 500 mg/kg MS en cuivre est réalisée conformément au plan de conception de travaux et au plan de gestion concernant les anciennes installations exploitées par DUCLOS CHIMIE.

La zone accueillant cette alvéole de stockage est déterminée à la suite des études prescrites à l'article 5 du présent arrêté.

L'alvéole est constituée :

- en fond d'alvéole :
  - une barrière passive de 50 cm d'épaisseur à 10-9 m/s,
  - une géomembrane PEHD 2 mm soudée,
  - un géotextile anti-poinçonnant de densité 700 g/m<sup>2</sup>,
  - une couche de roulement de 30 cm d'épaisseur, constituée de terrain naturel remanié,
- ensuite, les matériaux impactés,
- puis, le recouvrement de l'alvéole, par les couches suivantes :
  - une barrière passive de 50 cm d'épaisseur à 10-9 m/s,
  - une géomembrane PEHD 2 mm soudée,
  - un géotextile anti-poinçonnant de densité 700 g/m<sup>2</sup>,
  - un système de drainage des eaux superficielles afin de réduire la pression de ces eaux sur le toit de la capsule composé d'une couche de matériaux drainants d'au moins 25 cm d'épaisseur en terrain naturel remanié, ou un géocomposite de drainage,
  - un système accroche-terre, géo-textile anti-contaminant,
  - un apport de terre végétale de 50 cm d'épaisseur,
  - un engazonnement.

La géomembrane doit être compatible avec les caractéristiques physico-chimiques des terres stockées. Elle est disposée sur le fond, les flancs et la couverture de l'alvéole et ne doit pas être soumise à des contraintes excessives (prise en compte des pentes pour la réalisation de l'alvéole).

En cas de formation chimique imprévue dans les sols au droit de l'alvéole entraînant des expositions sanitaires non prévues dans l'ARR, la société DUCLOS SA est tenue de modifier la conception de l'alvéole et de procéder aux travaux nécessaires afin de maîtriser l'intégralité des risques sanitaires et environnementaux de l'ouvrage.

### 6.3.3. Contrôles préalables à la mise en service des équipements

La société DUCLOS SA spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant du responsable des travaux sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, la société DUCLOS SA transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis à l'inspection avant le remplissage de l'alvéole. Le compte-rendu du tiers indépendant statue sur la conformité des ouvrages exécutés aux objectifs de dimensionnement retenus et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

La société DUCLOS SA joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

### 6.3.4. Suivi des équipements

La société DUCLOS SA transmet à l'inspection le programme de surveillance de l'alvéole de stockage sur le long terme. Ce programme précise les modalités de vérification de l'intégrité de la couverture de l'alvéole et de sa bonne tenue géotechnique.

Cette surveillance à long terme reste de la responsabilité de DUCLOS SA, ou du tiers demandeur reprenant ses responsabilités.

### 6.3.5. Recouvrement des sols après travaux

Les sols en place au niveau des zones de pollution concentrée purgée devront être recouverts, avec de la terre végétale saine sur a minima 30 cm ou un dallage. Une analyse de risques résiduels devra être effectuée au terme des travaux et devra intégrer les nouvelles zones de pollutions concentrées éventuellement découvertes, afin de démontrer l'acceptabilité sanitaire vis-à-vis de l'usage futur.

Les zones de pollution concentrée situées dans le vallon à l'Est devront également être recouvertes de terres saines à l'issue des travaux d'excavation.

### 6.4. Gestion des buses de connexion au ruisseau La Caravelle et des conduits enterrés connectés aux buses

La société DUCLOS SA procède au démantèlement du réseau pluvial principal et secondaire des sites DUCLOS CHIMIE et DUCLOS ENVIRONNEMENT.

La société DUCLOS SA confine également les 7 buses connectées au ruisseau La Caravelle qui sont actuellement opérationnelles, afin d'éviter tout transfert de pollution. Elle s'assure également que les autres buses non opérationnelles sont correctement isolées du ruisseau.

Ces travaux sont réalisés durant les travaux de réhabilitation des friches DUCLOS ENVIRONNEMENT et DUCLOS CHIMIE et avant le commencement des travaux de curage du ruisseau La Caravelle, prévus à l'article 11 du présent arrêté.

Les matériaux sont évacués en filières adaptées. Leur gestion est tracée conformément aux dispositions de l'article 6.1.10 du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 – Surveillance environnementale**

### 7.1. Surveillance de la qualité de l'air

La société DUCLOS SA réalise, lors des phases de terrassement et de traitement, une surveillance environnementale « Air » et des retombées de poussières.

La société DUCLOS SA transmet, préalablement au démarrage des travaux, le plan de surveillance « air ». Il précise notamment les dispositifs de mesures employés, la localisation des points de mesures, les paramètres à analyser (notamment Mercure, Cadmium, Manganèse, Zinc, Nickel, Cuivre, Aluminium, TPH/BTEX, Naphtalène, COHV, HCT, HAP) ainsi que les fréquences.

#### 7.1.1. Surveillance générale

##### a) Retombées de poussières

La société DUCLOS SA met en place le suivi des retombées de poussières dans l'environnement, par jauge Owen, dans le respect de la norme NF X 43-014 (2017). Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par le chantier ;
- les 3 stations de mesure (cibles 2, 20 et 28) utilisées dans le cadre de la surveillance réalisée depuis la cessation d'activité ;
- 2 stations de mesure implantées en limite de site (entrée du site et partie Sud du site).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les mois. Les paramètres recherchés seront a minima Mercure, Cadmium, Manganèse, Zinc, Nickel, Cuivre, Aluminium, TPH/BTEX, Naphtalène.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

## b) Mesures dans l'air ambiant

Durant les travaux de terrassement, la société DUCLOS SA pose des dispositifs de mesure de pollution dans l'air ambiant pour les paramètres chimiques volatils présents dans les sols et des poussières susceptibles d'impacter les riverains et l'environnement. Les emplacements prévus sont a minima les cibles 2, 20 et 28 ainsi que l'entrée et la partie sud du site.

### 7.1.2. Surveillance dynamique

En matière de suivi dynamique des émissions atmosphériques / olfactives, la société DUCLOS SA met en œuvre :

- des balises spécifiques aux COHV en aval éolien pour adapter les cadences de terrassement en cas de dépassement du seuil de  $0,2 \mu\text{g}/\text{m}^3$  en COHV (concentration ubiquitaire en chloroforme [source INERIS]);
- des mesures PID (COHV) sur les terres en sortie de crible afin de s'assurer de la maîtrise des émissions diffuses liées au criblage (valeur seuil de  $0,2 \mu\text{g}/\text{m}^3$ );
- des mesures du mercure présent dans l'air au niveau des fractions en sortie de crible et en aval éolien (valeur seuil OMS de  $1 \mu\text{g}/\text{m}^3$ ).

La société DUCLOS SA réalise également des mesures régulières à proximité des terres mises à nu avec un détecteur à photoionisation (PID) pour les COHV. En cas de détection importante de composés organiques volatils risquant de conduire à une diffusion vers le voisinage (valeur seuil de  $0,2 \mu\text{g}/\text{m}^3$ ), le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre immédiatement des modalités de réalisation des excavations afin de supprimer et/ou limiter cette diffusion.

Ces dispositifs dynamiques sont détaillés dans le plan de surveillance de la qualité de l'air prescrit à l'article 7.1 du projet d'arrêté joint.

### 7.2. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La société DUCLOS SA réalise un suivi de la qualité des eaux souterraines pendant les travaux et après ceux-ci sur une période de 3 mois. Le suivi des eaux souterraines est effectué conformément aux normes NF X31-614 et NF X31-615.

Cette surveillance s'effectue au niveau des ouvrages définis dans les plans de gestion transmis (réseau de piézomètres existant) : Pz1, Pz3, Pz4 et Pz8.

Les paramètres mesurés portent sur ceux décrits dans le plan de conception de travaux à savoir, les métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc), HCT, HAP, mercure et COHV ainsi que le pH et la conductivité.

La fréquence de suivi est mensuelle.

Les résultats de cette surveillance sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection et au maximum sous un délai de 1 mois après les prélèvements.

À l'issue des 3 mois post-travaux, la société DUCLOS SA réalise une synthèse des résultats obtenus et définit le dispositif adapté à la surveillance à long terme des eaux souterraines, notamment en lien avec l'alvéole de stockage mise en place pour les terres contaminées en aluminium et cuivre, selon les principes prévus par le guide « Surveillance des eaux souterraines » (version de décembre 2022). Cette synthèse est transmise sous 1 mois après réception des résultats d'analyse des derniers prélèvements, à l'inspection des installations classées.

Cette surveillance à long terme reste de la responsabilité de DUCLOS SA, ou du tiers demandeur reprenant ses responsabilités.

### 7.3. Surveillance des gaz des sols

Durant toute la phase d'excavation, la société DUCLOS SA fait réaliser une surveillance ponctuelle des gaz des sols pour s'assurer de la compatibilité des émissions avec les habitations situées à proximité. La fréquence de surveillance est hebdomadaire.

La société DUCLOS SA transmet préalablement au démarrage des travaux le plan de surveillance correspondant (méthode, plan d'implantation des points de prélèvement, paramètres à analyser).

## **ARTICLE 8 – Communication auprès des riverains**

Avant le démarrage des travaux, la société DUCLOS SA met en place une information du voisinage concerné par le projet. Cette information permet d'informer les riverains sur les travaux réalisés, les secteurs concernés, le planning envisagé ainsi que les mesures de gestion prévues afin de limiter les nuisances et réduire les impacts sur le voisinage. La société DUCLOS SA explique également le suivi environnemental en place sur les différents milieux (air, eaux de ruissellement, eaux souterraines...). Elle explique les procédures et mesures de gestion complémentaires associées à ces dispositifs notamment en cas de constat de dérive. Elle met en place un système d'alerte à disposition des riverains afin de permettre la remontée des constats de nuisance.

## **ARTICLE 9 – Contrôle par un organisme Indépendant**

L'application des dispositions du présent arrêté et des mesures prévues dans les plans de gestion et plans de conception de travaux, font l'objet d'un contrôle, sur tout la durée du chantier, par un organisme indépendant, différent des prestataires retenus par la société DUCLOS SA pour la réalisation des études préalables au présent arrêté.

Cet organisme établit en fin de travaux, un rapport décrivant les conditions de réalisation des travaux de réhabilitation, se prononce sur leur conformité aux règles imposées et donne les résultats des surveillances réalisées. En cas de constats de non-conformité en cours de chantier, le contrôleur indépendant informe sans délai l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 10 – Dossier de fin de travaux et analyse des risques résiduels**

Au plus tard 4 mois après la fin des travaux de réhabilitation, la société DUCLOS SA transmet à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, avec copie à l'Inspection des Installations Classées, un rapport décrivant les différentes étapes du chantier avec les planches photographiques nécessaires, les résultats des analyses effectuées, le bilan de la gestion des terres excavées, une synthèse des résultats de la surveillance du chantier visée à l'article 7 du présent arrêté ainsi que le volume de terres réutilisées ou stockées sur site.

Ce rapport est complété par l'avis circonstancié de l'organisme de contrôle indépendant défini à l'article précédent.

### **Analyse des risques résiduels**

La société DUCLOS SA réalise une analyse des risques résiduels à l'issue du chantier de réhabilitation permettant de vérifier et d'assurer la compatibilité du site (parcelles 168, 169 et 170) et des pollutions encore en présence avec les usages prévus et ce pour l'ensemble des milieux susceptibles d'être impactés (eau de surface, eaux souterraines, air, sols...). Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai maximum de 4 mois après la fin des travaux de réhabilitation.

## **ARTICLE 11 – Curage du ruisseau La Caravelle**

Le présent article remplace les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2022.

La société DUCLOS SA met en œuvre, sous 1 mois à compter de la remise du rapport de fin de travaux de réhabilitation prévu à l'article 10 du présent arrêté, les travaux de curage du ruisseau La Caravelle, dans le respect des prescriptions particulières de la décision portant autorisation Loi sur l'Eau.

La société DUCLOS SA justifiera, auprès des services de l'inspection de l'environnement, le démarrage des travaux.

## **ARTICLE 12 – Servitudes d'utilité publique**

Sous un délai de 4 mois à compter de la fin des travaux de réhabilitation, la société DUCLOS SA dépose un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilités publiques pour l'ensemble des parcelles objets de la réhabilitation (parcelles 168, 169, 170).

Ce dossier tient précisément compte de la qualité résiduelle des sols et particulièrement des pollutions profondes laissées en place et dans une moindre mesure les pollutions résiduelles éventuelles qui seraient laissées en place. Il en va de même en ce qui concerne les pollutions diffuses.

Les plans de gestion susvisés portant sur les installations anciennement exploitées par DUCLOS CHIMIE et DUCLOS ENVIRONNEMENT préconise d'ores et déjà les mesures suivantes :

- la mise en place de conduites AEP anti-perméation dans des tranchées remplies de sablons sains,
- la mise en place des bâtiments de logement sur vide sanitaire ventilé ou sur un niveau de sous-sol;
- le recouvrement des sols en place au niveau des espaces verts,
- la restriction d'usage des sols avec notamment l'interdiction de jardins privatifs et de cultures de plantes potagères et fruitières en pleine terre sur site.

## **ARTICLE 13 -**

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;  
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 14**

Le présent arrêté sera notifié à la société DUCLOS SA et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône.

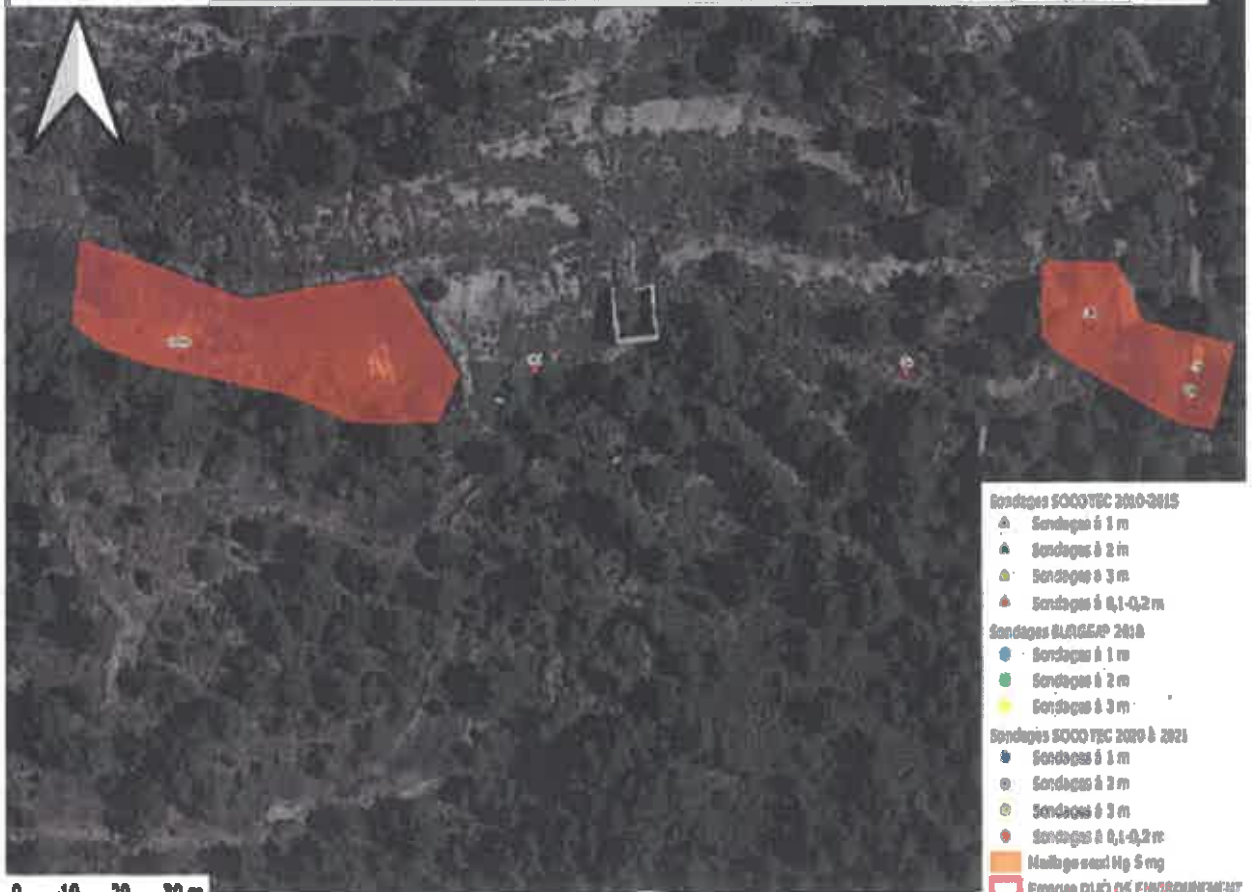
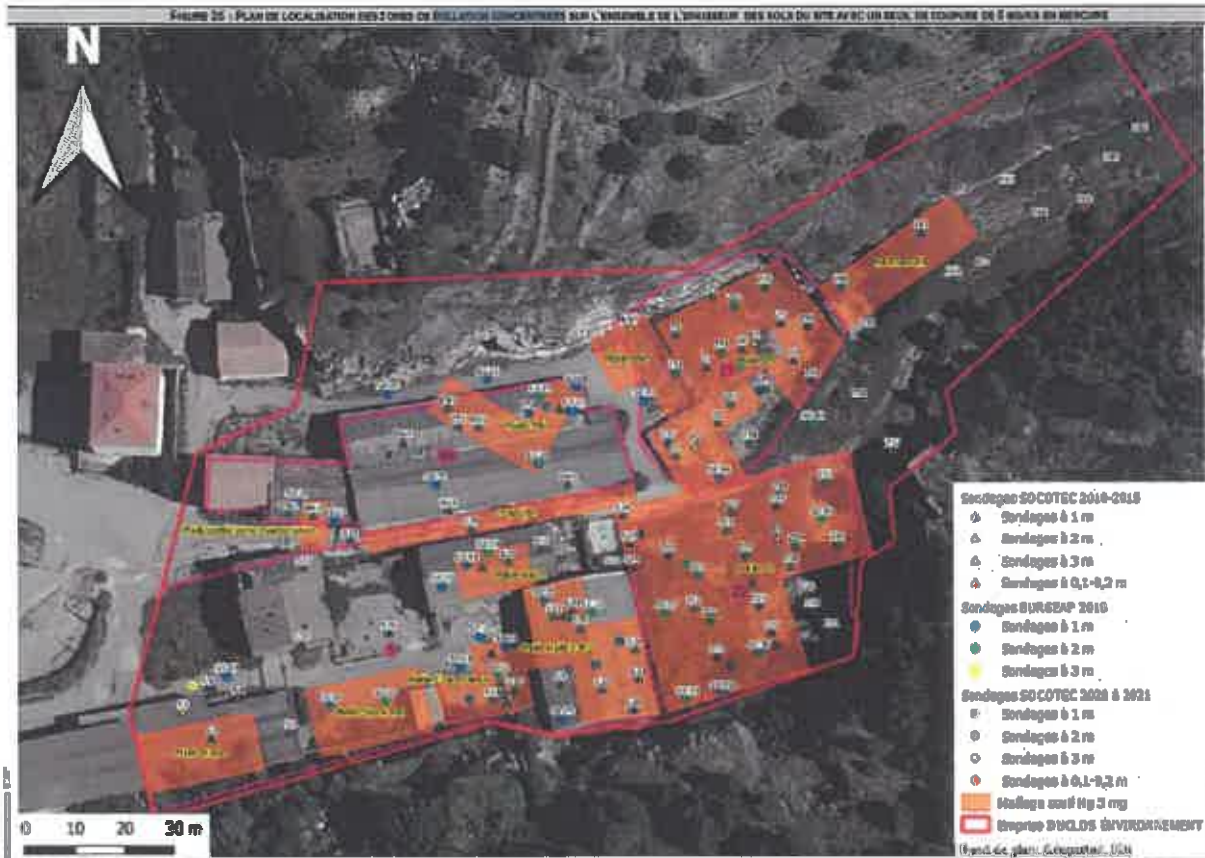
## **ARTICLE 15 -**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
  - Le Maire de Septèmes les Vallons
  - La Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

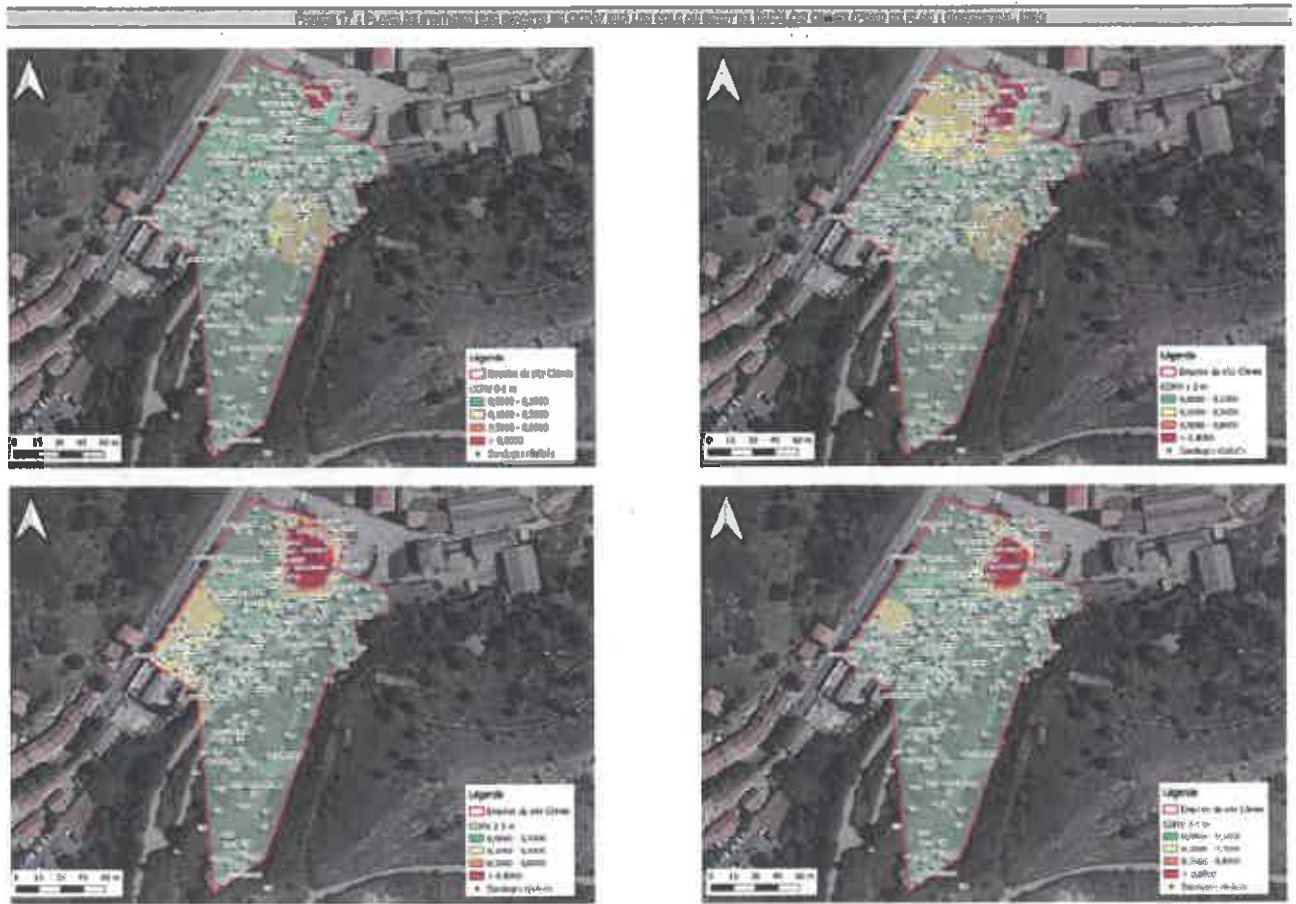
Marseille, le **28 NOV. 2024**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Cyrille LE VELY

# Annexe 1



## Annexe 2



### Annexe 3

